



Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE

N/Réf. : 58/LA61/P/EB/EM

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Cornillon

V/Réf. : Votre courrier du 17/10/2019

MAIRIE de CORNILLON

Monsieur le Maire

30630 CORNILLON

Auzeville-Tolosane, le 27 janvier 2020

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de votre courrier cité en référence, concernant l'envoi de votre Plan Local d'Urbanisme.

A la lecture des documents transmis, le CRPF vous fait part de ses observations :

Etat des lieux :

- 1) Le document dressant l'état des lieux de votre commune ne fait pas état de manière explicite des milieux forestiers présents sur votre commune et surtout de l'activité forestière associée. Ces boisements peuvent avoir de multiples objectifs : production de bois et autres produits (dont le pâturage), protection contre l'incendie, préservation du milieu dit "naturel", l'agrément (chasse, accueil). **Un réel enjeu économique existe sur les boisements de votre commune.** Votre document n'en fait pas état.
- 2) Dans les parties relatives au risque incendie, il n'est pas fait référence à la gestion forestière. Il est important de rappeler que **gérer la forêt est l'un des premiers moyens d'agir sur le risque incendie.** En effet la gestion permet de baisser la masse combustible, assure une présence dans les massifs boisés, etc. Ainsi le CRPF encourage vivement les communes à mettre en avant les bénéfices de la gestion tant d'un point de vue de la gestion des risques que pour améliorer la qualité des boisements, la qualité paysagère de votre commune et favoriser la diversification économique.
- 3) Les chiffres relatifs aux EBC ne sont pas cohérents : 247,15ha signalés avant le nouveau document d'urbanisme, puis précision que ce sont 235,97ha post document (forêt Valbonne et Bois St Sauveur. Pourtant en page 141, ce sont ensuite d'autres chiffres qui sont signalés : 2473ha avec une extension de 835ha. **Il convient de revoir ces données chiffrées afin d'assurer la cohérence sur l'ensemble du document (écrit et graphique).**
- 4) L'utilisation du L151-23 pour motif écologique est mis en avant dans le document de présentation. La réglementation qui s'y applique est expliquée mais rien sur sa mise en œuvre. **Il convient de préciser que celui-ci n'a pas été retenu dans votre document.**

Site d'Auzeville (siège) :
7 Chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00
e-mail : occitanie@crpf.fr

Site de Montpellier :
378 Rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10
e-mail : languedocroussillon@crpf.fr

Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE



Réglementation :

- 1) Pour les zonages N, à l'image de l'autorisation de création des bâtiments agricoles, **il convient d'autoriser la création pour les bâtiments sylvicoles.**
- 2) Le projet de règlement précise la réglementation en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui identifie des éléments de paysages et délimite les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Pourtant votre document et notamment l'ensemble des documents graphiques ne prévoit pas la mise en œuvre à ce titre écologique. **Il convient donc de supprimer l'ensemble de ces parties réglementaires non applicables sur votre commune.**
- 3) Le classement des espaces boisés (zone N) sur les massifs forestiers de la commune engendre une complication administrative pour la gestion forestière. En effet la procédure de déclaration préalable, régime unique de déclaration valable tant pour les permis de construire que pour les coupes d'arbres, y est lourde (tant pour les usagers que pour les élus) et dissuade une gestion forestière dynamique et régulière. Or la stimulation de la gestion forestière privée permet de réduire la vulnérabilité des boisements face au feu. L'avis délibéré du Conseil Général du génie Rural, des Eaux et des Forêts, de l'Inspection Générale de l'Administration, du Conseil Général des Ponts et Chaussées, de l'Inspection Générale de l'Environnement sur « la protection des incendies de forêt dans le sud de la France » réalisé le 28 juin 2004 insiste sur le fait que « gérer la forêt est l'un des premiers moyens d'agir sur le risque incendie ».
Le Centre Régional de la Propriété Forestière demande que les massifs forestiers dont le foncier est privé ne soient pas classés au titre des EBC.

Quelques éléments permettant de comprendre que les espaces boisés sont déjà protégés par le code forestier :

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et règlementée par le code forestier. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un "Plan simple de gestion", obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha - volontaire entre 10 et 25 ha - le respect du "Code de bonnes pratiques sylvicoles" ou d'un "Règlement type de gestion" pour les autres, lorsque les propriétaires y souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du "Schéma régional de gestion sylvicole" pour être agréés par le CRPF. Par ailleurs tous les sylviculteurs peuvent faire certifier leur gestion durable en adhérant à un système de certification (PEFC principalement). Le Plan Simple de Gestion comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État.

Par ailleurs, pour les forêts qui ne disposent pas de document de gestion durable, le Code Forestier prévoit un régime d'autorisation de coupe :

- Coupes et abattages – Article L.124-5 du code forestier : Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées ci-dessus, les coupes d'un seul tenant et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (sauf en peupleraie) sont réglementées.

Site d'Auzeville (siège) :
7 Chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00
e-mail : occitanie@crpf.fr

Site de Montpellier :
378 Rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10
e-mail : languedocroussillon@crpf.fr

Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE



- Coupes rases – Article L.124-6 du code forestier : Les coupes rases et leur reconstitution sont également réglementées. Les mesures nécessaires à la restauration de l'état boisé doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans.

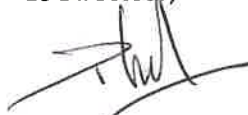
Enfin, le Code Forestier prévoit une protection des forêts contre le défrichement : Articles L.311-1 et suivants : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Les bosquets de surface comprise entre 0,5 et 4 ha sont exemptés de cette autorisation sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF Occitanie, délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, organisme public chargé de développer (conseils et formation), d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée.

Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur le document joint ainsi que sur notre site internet.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur,



Pascal LEGRAND

Copie : E. BUCHET

Site d'Auzeville (siège) :
7 Chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00
e-mail : occitanie@crpf.fr

Site de Montpellier :
378 Rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10
e-mail : languedocroussillon@crpf.fr

Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

